

16 MARS 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 10 MARS 2017

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DCSP N°2017-**01528**
LE DIRECTEUR CENTRAL

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 21 février 2017, vous avez bien voulu appeler mon attention quant au contenu de la note n°00002 en date du 30 janvier 2017 et plus particulièrement de l'expression « chefs de police ».

L'expression « chef de police », dans le contexte de la note sur le contrôle interne n° 00002 du 30/01/17, désigne de façon synthétique, et sans ambiguïté, tout responsable hiérarchique impliqué dans la maîtrise des risques (chef de service, chef d'unité, chef de brigade, chef de groupe...).

C'est bien l'examen des conditions d'exercice de ce rôle, tout au long de la chaîne hiérarchique, qui détermine, le cas échéant, quel "chef de police" doit mettre le dispositif nécessaire pour empêcher la commission d'une faute ou d'une erreur dommageable par un ou plusieurs "personnels" et en contrôler la pertinence par la suite.

Le terme de « chef de police » ne désigne donc pas nécessairement le commissaire, ni le chef de service, (le terme "personnel" ne désigne pas non plus uniquement des gardiens de la paix). C'est l'organisation et l'architecture du contrôle interne dans chaque service qui détermine qui sont les "chefs de police", responsables, et leur rôle précis dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs. et les plus cordiaux.

Pascal LALLE

Monsieur Patrice RIBEIRO
Secrétaire Général
Synergie Officiers
2bis, quai de la Mégisserie
75001 PARIS.

Réf. : SYN/N°23-2017

Monsieur le Directeur,

Par note n° 00002 en date du 30 janvier 2017, vous évoquez l'organisation du contrôle interne au sein des services de la sécurité publique.

Vous précisez dans le premier paragraphe que cette note « prend ainsi en compte l'accroissement conséquent de la judiciarisation des rapports entre les services publics et les citoyens, laquelle expose de plus en plus tant les chefs de police que les personnels eux-mêmes. »

La lecture de cette note a interloqué les officiers de police de la DCSP par l'évocation d'une catégorie professionnelle inconnue jusqu'à présent et aux contours flous dénommée sous votre plume « chefs de police ». Cette appellation inexistante tant dans le champ lexical administratif que dans le RGEPN laisse perplexe et appelle plusieurs interrogations.

En effet, cette dénomination était jusqu'alors exclusivement et abusivement utilisée par un syndicat de commissaires affilié à l'UNSA (en parallèle au terme « employeurs de la police nationale » évoqué lors de réunions officielles mais avec moins de succès) pour désigner le corps de conception et de direction. Vous comprendrez que cette confusion peut apparaître comme non fortuite en l'absence d'éclaircissement de votre part sur l'opportunité et le sens de ce néologisme.

Par ailleurs, la rédaction qui vient d'être achevée des textes statutaires régissant le corps de commandement dispose que les commandants divisionnaires et divisionnaires à l'emploi fonctionnel ont vocation à exercer des missions de commandement et de direction, reconnaissant ainsi leur haut niveau de responsabilité.

En conséquence, je sollicite de votre bienveillance une explication de l'acception qui est la vôtre de ce terme, de sa circonscription à un corps particulier de notre institution ou de son extension aux cadres exerçant les responsabilités d'un niveau élevé à la sécurité publique incluant sans équivoque les officiers de la Police nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Patrice RIBEIRO
Secrétaire Général



Destinataire :
Ministère de l'Intérieur
Monsieur LALLE Pascal
Directeur Central
4 rue Cambacères
75008 PARIS